

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement d'ARRAS

Commune de VITRY-EN-ARTOIS

Présidence : **Pierre GEORGET**

Secrétaire : **Benoit RINNER**

PRIX DES REPAS - RESTAURANT MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations du Mardi 10 décembre 2024

Date de la convocation : Mardi 03 décembre 2024

N° de Délibération : 86-2024-R01

Présents : Pierre GEORGET, Maire - Catherine VESIEZ, Rodrigue VOOGT, Sylviane DURAK, Maryse DUEZ, Didier DAVOINE, Sylvette HENNEBIQUE, Adjoint au Maire - Jean-Jacques THOMAS, Agnès LEDE, Sylvie LEFEBVRE, Sylvie JONIAUX, Alain BOILEUX, Jean-Marie BLASSELLE, Louis FAVREUIL, Jean-Noël ROCHE, Christelle BRASDEFER, Corinne LANSIAU, Véronique DELCOURT, Philippe PALASCINO, Benoit RINNER, Thérèse MARECHAL

Absents Excusés avec pouvoir Francis RICHARD à Alain BOILEUX, Franck CAPELLE à Véronique DELCOURT, Aurélien DUMONT à Philippe PALASCINO, Sandrine CARPENTIER-METAY à Rodrigue VOOGT, Marine WIATFAK à Pierre GEORGET.

Vote : adoptée à l'unanimité

Pour : 26

Contre : ()

Abstention : ()

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 et L2122-22 ;

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

VU le code la consommation, notamment son article R.113-1 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-4, L.213-2, L.214-6, L.215-1, L.422-2, R531-52 et R531-53 ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 82 ;

VU la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment ses articles 40 et 41 ;

VU le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, modifié par le décret n°2000-992 du 6 octobre 2000 ;

VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;

VU la convention triennale entre la municipalité et l'agence de services et de paiements signée le 17 juin 2021 et permettant l'aide financière de 3 euros par repas servi au tarif social de 1 euro ;

VU la délibération n°98-2023-R01 du conseil municipal du 8 décembre 2023 concernant le prix des repas 2024 ;

CONSIDERANT que la révision annuelle des tarifs des repas concerne l'ensemble des services proposés (portage des repas, adultes occasionnels, Accueils de Loisirs Sans Hébergement péri et extrascolaires) et l'application d'un tarif social pour la cantine scolaire,

CONSIDERANT que le gouvernement maintient un fonds de soutien pour aider les collectivités, afin de compenser une partie du surcoût induit à hauteur de 3 euros par repas, accordé aux élèves des écoles maternelles et élémentaires et aux conditions d'une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches dont la plus base ne doit pas dépasser 1 euro par repas,

CONSIDERANT que la commission « Vie scolaire, jeunesse et culture » souhaite maintenir ce tarif social pour la cantine scolaire, aux élèves des écoles maternelles et élémentaires résidant ou non sur la commune, sans dégressivité fratrie et en appliquant les majorations tarifaires pour les repas réservés dans la semaine ou le jour même,

CONSIDERANT que pour bénéficier du tarif social, les familles devront d'une part, établir un dossier auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et d'autre part, ne pas dépasser le barème des minima sociaux en vigueur dans la prise en compte de la composition familiale et l'ensemble des ressources mensuelles sur lesquelles sera déduite la charge pleine du loyer d'habitation,

CONSIDERANT que chaque demande examinée et approuvée aura une validité de trois mois et sera à renouveler systématiquement par la famille à l'issue des trois mois,

Ayant entendu son rapporteur,

DECIDE une augmentation de la tarification pour l'année 2025 de 1.4%, comme suit :

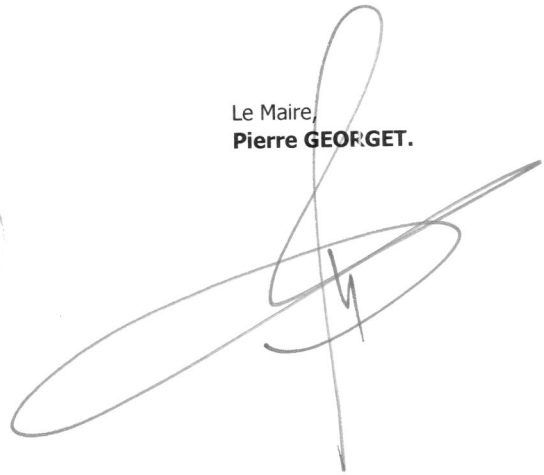
1er janvier 2025				
VITRY-EN-ARTOIS			EXTERIEURS	
	1er enfant	2ème enfant et suivant	1er enfant	2ème enfant et suivant
Enfants d'âge maternel et élémentaire	4,17 €	3,33 €	4,86 €	3,89 €
Tarif social	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
1er janvier 2025 : Application des majorations				
	Majoration de 25 % Repas réservé dans la semaine	Majoration de 50 % Repas réservé le jour même	Majoration de 25 % Repas réservé dans la semaine	Majoration de 50 % Repas réservé le jour même
1er enfant	5,21 €	6,25 €	6,08 €	7,29€
2ème enfant et suivant	4,17 €	5,00 €	4,86 €	5,83 €
Tarif Social Majoré	1,25 €	1,50 €	1,25 €	1,50 €
Portage de repas à domicile	6,70 €		/	/
Adultes servis occasionnellement	6,70 €		/	/

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.
 Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
Benoit RINNER




Le Maire,
Pierre GEORGET.



RAPPELLE que conformément aux articles L 311-1 et R 421-1 alinéa 1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, et ce dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration.